

Le nouveau droit des sociétés
est entré en vigueur il y a 6 mois

VOUS ÊTES EN SPRL ? ALORS, CECI VOUS INTÉRESSE...

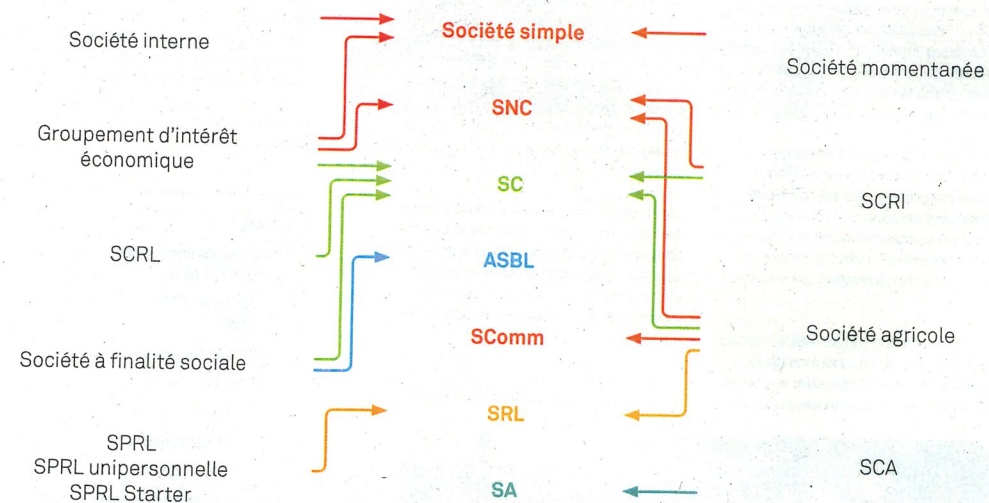
La SPRL est remplacée par la SRL, et on ne parle plus de gérant mais d'administrateur. Les règles qui régissent la vie des entreprises ont fait l'objet d'une profonde révision. Qu'est-ce que cela implique pour les PME existantes ?

Sauf si vous étiez sur une île déserte sans internet ces derniers mois, vous avez certainement entendu parler de la réforme du droit des sociétés, entrée en vigueur le 1er mai 2019. Pourquoi cette refonte ? Koen Geens, «père» de la réforme comme ministre de la Justice sous la précédente législature, évoquait son souhait de «stimuler l'entrepreneuriat et faire en sorte qu'un maximum d'entreprises 'naissent' en Belgique».

«Le but recherché est la simplification, avec notamment une diminution drastique des formes de sociétés», détaille Éric Rigolet, maître assistant en droit à la Haute École Libre Mosane. L'idée sous-jacente est aussi d'offrir davantage de souplesse dans l'élaboration des statuts, avec l'objectif d'être compétitif par rapport à d'autres pays, notamment les Pays-Bas.

Cette souplesse s'exprime entre autres par la possibilité, désormais, de déroger au principe du «1 action - 1 voix». «De cette façon, le capital et le pouvoir peuvent être dissociés. Un père de famille, par exemple, peut donner des actions de son entreprise à ses enfants, mais décider de garder le droit de vote pour un temps. C'est beaucoup plus flexible qu'avant».

UNE VUE « AVANT/APRÈS » DES FORMES DE SOCIÉTÉS



En gris, les anciennes formes de sociétés et d'associations. En couleur et au centre, les nouvelles formes issues de la réforme : la société simple, et ses variantes la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite (SComm), la société coopérative (SC), la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et l'ASBL.

Source : Brochure Réforme du droit des entreprises et des sociétés. Qu'est-ce que ça change pour moi ? FEB, février 2019

Parmi les autres grands changements, pointons l'exigence de capital qui disparaît : l'obligation de prévoir un capital minimum de 18.550 euros pour créer une SRL (société à responsabilité limitée) ou une SC (société coopérative) n'est plus de mise, les fondateurs devant prévoir «des ressources suffisantes». Par contre, le plan financier de départ, qui doit permettre de fixer le capital économiquement suffisant au lancement de l'entreprise, est plus détaillé qu'auparavant.

Intéressant : alors qu'auparavant, seuls les apports en argent ou en nature (ex. un immeuble) étaient possibles, le

nouveau code admet aussi les apports en travail ou en savoir-faire («apports en industrie»). Concrètement, quelqu'un qui s'engage à travailler dans la société, ou à y apporter des connaissances, pourra recevoir des actions.

Enfin, autre changement majeur, la distribution de bénéfices dans la SRL est soumise à la réussite d'un test de bilan et de liquidité. Le but est de vérifier que les dettes de la société pourront continuer à être payées pendant un an.

Quid des ASBL ? La forme subsiste : le critère de distinction n'est plus le but de lucre, mais la distribution de bénéfices. Donc, les ASBL nouvelle version peuvent faire des bénéfices, mais à condition de les utiliser pour réaliser leur objectif, et non pas pour les distribuer à leurs membres.

Et maintenant, que devez-vous faire ?

Changer votre carte de visite Dupont SPRL en Dupont SRL ? Oui, certainement, mais là n'est pas le plus important. Tout dépend de la situation. Pour les nouvelles entreprises créées après le 1er mai 2019, le nouveau Code s'applique automatiquement.

Les entreprises existantes avant le 1er mai adapteront leurs statuts à l'occasion de la première modification des statuts prévue, et ce à partir du 1er janvier 2020, et au plus tard le 1er janvier 2024.

«Il peut être intéressant de profiter de l'adaptation des statuts pour vérifier si certaines opportunités laissées par le nouveau Code ne sont pas intéressantes pour l'entreprise», conseille toutefois Éric Rigolet.

N'hésitez pas à consulter les ressources disponibles concoctées pour vous par divers organismes afin d'en savoir plus, et pensez à interroger votre comptable et votre notaire lors de votre prochain rendez-vous !

M.D.

RESSOURCES UTILES:

- Brochure Réforme du droit des entreprises et des sociétés. Qu'est-ce que ça change pour moi ? SPF Justice, Fednot, Graydon Belgium SA et la Fédération des entreprises de Belgique (FEB), février 2019
- Infocite « Le nouveau droit des sociétés » sur www.notaire.be
- SRL - Guide pratique pour l'entrepreneur, une collaboration UCM et notaire.be